



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1860
4 mars 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1860^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 27 février 2008, à 10 heures

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Dixième à quatorzième rapports périodiques du Nicaragua (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-40776 (F) NY.09-48620 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Dixième à quatorzième rapports périodiques du Nicaragua (*suite*) (CERD/C/NIC/14)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation du Nicaragua prennent place à la table du Comité.*
2. M^{me} MARTÍN GALLEGOS (Nicaragua) réitère l'engagement du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale dans le cadre de l'éradication de la pauvreté et de la promotion des droits économiques et sociaux, quelque peu négligés par le précédent gouvernement, tout en adoptant une politique économique néolibérale. Son Gouvernement s'efforce de répondre aux besoins des pauvres dans les zones rurales et dans la région de l'Atlantique, ainsi que de remédier au déséquilibre en matière de développement entre les régions du Pacifique et de l'Atlantique. Les défis liés au développement devraient être surmontés grâce à la promotion de la pleine participation de la population dans l'exploitation des ressources naturelles du pays et au renforcement des secteurs de base tels que le tourisme et la pêche. Tous les efforts doivent aussi être déployés afin d'encourager le secteur privé à devenir partenaire dans la croissance économique.
3. En réponse à la question portant sur la manière dont les Nicaraguayens se perçoivent, elle répond qu'ils se considèrent comme une société multiculturelle et pluriethnique, fière de ses racines et de sa diversité. Dans un esprit d'intégration, de solidarité et de réconciliation, ils s'efforcent d'éliminer toute forme de discrimination et de construire une nation prospère. Elle ne partage pas les inquiétudes du Rapporteur concernant le lien existant entre l'extrême pauvreté et le chômage et le risque de développement de la criminalité, de la violence et du trafic de drogue. Au contraire, le Nicaragua présente l'un des taux de criminalité les plus faibles d'Amérique centrale. Il n'est pas affecté, par exemple, par le fléau des gangs d'enfants (*maras*) qui touche d'autres pays.
4. S'agissant de la question 9 de la liste des points à traiter portant sur l'état d'avancement du projet de loi sur les réfugiés, elle répond que le texte a été transmis au secrétariat parlementaire le 4 février 2008 afin d'être inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Ce projet de loi intègre des principes tels que la solidarité envers les réfugiés et la nécessité de définir une solution durable en faveur de cette catégorie. Il s'appuie sur la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et des instruments internationaux liés à la situation des réfugiés et aux droits de l'homme et garantit une stricte adhésion aux droits des réfugiés, ainsi qu'aux principes de non discrimination, de non refoulement et de regroupement familial. Elle souligne le fait que tous les efforts ont été déployés pour régulariser la situation de 1 300 réfugiés salvadoriens résidant illégalement au Nicaragua.
5. Concernant la question 10 relative à la révision en 2004 de la loi sur le contrôle de la circulation des migrants, elle déclare que ladite loi a été modifiée afin de permettre à un migrant marié ou en concubinage avec une Nicaraguayenne d'introduire une demande de régularisation. Le couple doit entretenir une relation depuis au moins deux ans et trois témoins doivent confirmer ses affirmations. En outre, toujours en vertu de la réforme 2004, les migrants clandestins ne font plus l'objet de poursuites pénales et ne sont plus placés en détention. Les migrants clandestins arrêtés par la police sont logés au Centre d'accueil national des migrants

dirigé par la Direction générale des migrations et des étrangers (DGME). Dès que leur statut et l'émission de leur billet de retour sont confirmés par le consulat ou l'ambassade, ils sont renvoyés vers leur pays d'origine. Après notification, le consulat dispose de 48 heures pour lancer la procédure de rapatriement. Si le migrant a les moyens de se payer son billet de retour, il peut être expulsé dans les 48 heures qui suivent. Si le pays d'origine du migrant n'a pas de représentation diplomatique au Nicaragua, c'est la DGME qui organise son voyage de retour dans un délai de 30 jours. Les migrants restent dans ce centre jusqu'au moment de leur départ.

6. Concernant l'accord bilatéral sur les migrants avec le Costa Rica, mentionné dans la question 11 de la liste des points à traiter, elle répond que la DGME, le Ministère du travail, le Ministère des affaires étrangères, l'Agence espagnole pour la coopération internationale et l'Organisation internationale pour les migrations ont collaboré sur un projet de contrôle des mouvements des migrants entre le Nicaragua et le Costa Rica, en vue de protéger leurs droits au Costa Rica. Objectifs du projet: réguler le flux des travailleurs migrants du Nicaragua vers le Costa Rica; faciliter leur emploi; améliorer l'état psychologique des migrants et de leur famille et promouvoir leur intégration dans la société.

7. Grâce à cet accord, l'unité des travailleurs migrants au sein de la DGME a été renforcée; des agents des ministères du travail des deux pays se sont rendu visite et des représentants du Ministère nicaraguayen ont visité des entreprises costaricaines; des organisations civiles costaricaines travaillant aux côtés des migrants ont été consultées sur la meilleure manière de promouvoir l'intégration sociale des migrants; le centre d'appel du Ministère du travail a été mis à jour et relié au Ministère des affaires étrangères et à la DGME; le bureau des travailleurs migrants dans le département de León a été rénové et une nouvelle antenne gérée par des membres du personnel de la DGME, du Ministère du travail et du consulat costaricain a été ouverte dans le département de Rivas et une étude sur les flux migratoires est en cours à León. Des efforts visent aussi à mettre en œuvre le dispositif défini dans cet accord et destiné à fournir les documents nécessaires aux travailleurs migrants qui vont au Costa Rica pendant la saison des récoltes qui s'étend de novembre à avril. Dès lors, 1 731 travailleurs ont reçu ces documents en 2007 et, grâce au renforcement des capacités des entreprises agricoles au Costa Rica et à l'échange d'informations avec ces dernières, il est permis d'espérer que ce chiffre sera doublé en 2008. La DGME, en collaboration avec le Ministère du travail, est habilitée à traiter les demandes de ces travailleurs.

8. S'agissant de la question 16 sur la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, elle explique que, dans la droite ligne de l'engagement de son Gouvernement à ratifier les instruments internationaux nécessaires pour protéger les droits du peuple nicaraguayen, ce dernier étudie actuellement la possibilité de ratifier cette Convention. Le Ministère du travail a communiqué les informations utiles sur la Convention au Secrétariat de la présidence de la politique d'intérêt général (Presidential Secretariat for Public Policy). Toutefois, son Gouvernement doit d'abord vérifier la compatibilité de tout instrument international avec la Constitution et toute autre loi nationale pertinente ou ses effets sur celles-ci. Dans ce contexte, le Gouvernement appuie la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et s'engage à collaborer avec le Conseil des droits de l'homme afin d'assurer la mise en œuvre parfaite de ses dispositions, dont la plupart sont déjà transposées dans la législation nationale. Les autorités en charge de la mise en œuvre de cette Déclaration sont l'Unité de suivi de l'application des conventions internationales et le Comité interinstitutionnel des droits de l'homme.

9. Répondant à la question 1 relative à l'état de la transposition de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la législation nationale, elle déclare que, à l'instar d'autres instruments internationaux liés aux droits de l'homme, cette convention n'est pas mentionnée spécifiquement dans l'article 46 de la Constitution qui traite des droits de l'homme et ses dispositions ne sont donc pas transposées dans la Constitution. Conformément à l'article 138 de la Constitution, une fois ratifiée, la Convention acquiert le statut de loi ordinaire dans le cadre de la législation nationale du Nicaragua.

10. S'agissant de la question 2 portant sur l'article 14 et une déclaration sur les communications individuelles, elle répond que dans le cadre de son engagement visant à éradiquer les actes de discrimination raciale et conformément à l'article 14 (2) de la Convention, le Nicaragua a créé en 1996 le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme (PDDH), qui, à son tour, a permis la création des bureaux de procureurs spéciaux pour la défense des droits des peuples autochtones et des communautés ethniques de la côte atlantique. Ces entités font partie intégrante du système judiciaire national et peuvent recevoir et juger des plaintes relatives aux droits de l'homme. Au niveau régional, le Nicaragua a ratifié la Convention américaine des droits de l'homme et reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Étant donné le manque de ressources relatif du Nicaragua, son Gouvernement hésite à assumer de nouvelles obligations susceptibles de se révéler onéreuses, alors que leur niveau de nécessité est relatif.

11. Répondant à la question 4 relative à la création d'un bureau du procureur spécial pour la défense des droits des peuples autochtones du Pacifique, ainsi que du Nicaragua du Centre et du Nord, elle explique que, en vue d'assurer la protection efficace des droits de l'homme des peuples autochtones et d'autres citoyens, le PDDH a demandé en 2007 des ressources budgétaires aux fins de la création de ce bureau. LE 11 février 2008, le PDDH a été informé par le Ministère du trésor et des dépenses publiques qu'il pouvait lancer le projet de création de ce bureau.

12. S'agissant de la question 5, elle répond que les articles 427 et 428 de la loi n° 641 contenant le Code pénal, approuvé par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2007, comporte une définition large de la discrimination, fondée sur le principe d'égalité aux yeux de la loi et de la non discrimination, au sens visé à l'article 27 de la Constitution et conformément à l'article 1 de la Convention. Ils n'affectent pas des règlements spéciaux adoptés en vue d'assurer un développement adéquat des groupes autochtones d'origine africaine ou d'autres groupes. La discrimination raciale constitue un délit à facettes multiples: l'article 36 du Code pénal qualifie la discrimination de circonstance aggravante et conformément à l'article 315, la discrimination, la servitude et l'exploitation s'inscrivent parmi les violations du droit du travail.

13. Se référant à la question 17, elle déclare que l'administration de la justice sur la base de la coutume s'appuie sur l'article 5 de la Constitution, qui reconnaît l'existence de peuples autochtones sur la côte caraïbe, ainsi que leurs formes d'organisation sociale et de gestion de leurs affaires locales; un concept conforme à l'article 18 du Statut d'autonomie. Leurs caractéristiques culturelles propres s'expriment au travers du *Wihita*, le juge de la communauté, une entité couverte par l'article 40 du Règlement du Statut d'autonomie. A propos des facilitateurs judiciaires ruraux, elle rappelle qu'une description de leur rôle est proposée dans les points 93 à 101 du rapport périodique. Il existe actuellement 627 facilitateurs, dont 20 % sont des femmes, au sein de 68 municipalités à travers le pays, et en particulier, au sein des régions les

plus pauvres (plus de 45 % du pays). Les facilitateurs organisent une médiation dans les affaires liées à la propriété de terres, l'environnement ou des délits mineurs et soutiennent la démocratisation des réformes sectorielles. Ils ont développé une stratégie d'égalité de l'autorité dans les relations entre les hommes et les femmes, ce qui permet aux victimes, principalement les femmes, de surmonter leurs craintes et de signaler tout délit. Les facilitateurs appuient et renforcent le système d'administration de la justice basé sur la coutume au travers de leur travail avec les *Wihitas* dans les régions autonomes de l'Atlantique Nord et Sud, en particulier, au sein des groupes ethniques Miskito et Mayagna.

14. S'agissant de la question 13, la réforme de la loi électorale est actuellement en cours mais il s'agit d'un processus complexe. Les ajustements structurels et législatifs qui s'imposent et l'organisation des consultations nécessaires, ainsi que l'étude des implications, nécessitent beaucoup de temps. Un groupe de travail interinstitutionnel, composé de représentants de l'Assemblée nationale, du Conseil suprême électoral, le Bureau du Procureur général de la République et le Ministère des affaires étrangères, a vu le jour et élabore actuellement un programme de travail pour 2008. Un projet préliminaire de la réforme de la loi électorale et de la loi sur l'*amparo* est disponible.

15. En réponse à une question portant sur des allégations de violations des droits de l'homme commis par la police nationale, elle indique que sa délégation n'est pas au courant de ces affaires que le Comité a évoquées. La police dispose de procédures internes et d'un code de conduite pour éradiquer toute pratique violant les droits des citoyens; les affaires dans le cadre desquelles ces pratiques ont été confirmées ont été traitées de manière adéquate et les responsables ont été sanctionnés par les autorités compétentes. Le Gouvernement et les institutions liées aux droits de l'homme organisent des campagnes d'information et des formations pour lutter contre la discrimination raciale.

16. S'agissant de la question 21 de la liste des points à traiter, elle répond que sa délégation reconnaît que l'accès aux services spécialisés est insuffisant dans les régions autonomes de l'Atlantique Nord et Sud, en raison principalement du nombre insuffisant de médecins et d'équipes médicales, des difficultés de transport et du manque d'infrastructures de santé. Pour remédier à cette situation, les services de santé sont organisés de manière à optimiser les ressources disponibles et il est prévu qu'en 2008, le Ministère de la santé consacre l'intégralité du programme d'investissement public à la résolution des problèmes liés aux infrastructures et au personnel médical et non médical dans ces régions. Les activités prévues dans le cadre de ce programme incluent la création de 20 postes médicaux.

17. Concernant la question 22, le Ministère de la santé a défini une politique visant à promouvoir la médecine populaire et traditionnelle, ainsi que d'autres formes de médecine non occidentale, ce qui a pour effet d'inclure ces traitements alternatifs dans les services de santé du Ministère et de former le personnel médical et infirmier à leurs pratiques. Des réunions sont organisées avec des conseillers de la Commission de la santé de l'Assemblée nationale afin de s'assurer de l'adoption du projet de loi relatif aux médecines et thérapies traditionnelles. En outre, ce projet a été modifié afin de lui conférer un caractère parfaitement complémentaire par rapport aux services existants. Le projet sera examiné par des experts en mars et avril 2008 avant d'être soumis au vote de l'Assemblée nationale en mai 2008.

18. S'agissant de la question 18, elle répond que son Gouvernement a créé en 2008 un service œuvrant actuellement dans le cadre du Système éducatif autonome régional pour la période

2003-2013 afin d'étendre le pouvoir des régions autonomes dans la détermination des activités en matière d'éducation à tous les niveaux. Dans la région autonome de l'Atlantique Sud, ce système est mis en œuvre dans 30 établissements scolaires de 4 municipalités. Dans toutes les écoles au sein de communautés où l'espagnol n'est pas parlé, les leçons sont données dans la langue de la communauté et les langues de l'enseignement interculturel bilingue interculturel sont le miskito, l'ulwa, le créole et le garifuna. Des progrès majeurs ont été enregistrés au niveau de la traduction du programme scolaire dans plusieurs langues et de la préparation du matériel didactique, qui a été utilisé dans le cadre d'un projet pilote en 2007 dans les classes de première et de deuxième années primaire. Il devrait être également exploité en troisième dès 2008. Les textes pour les classes de cinquième/sixième année et celles regroupant plusieurs années sont préparés mais ils n'ont pas encore été testés. Pour autant, ce projet se heurte à de nombreuses difficultés, notamment d'ordre financier, dans des domaines tels que le renforcement des capacités, l'embauche du personnel nécessaire afin d'assurer le fonctionnement adéquat des programmes et la reproduction des textes.

19. Se référant à la question 20, elle déclare que le Ministère de l'éducation a préparé du matériel destiné aux étudiants et aux enseignants en miskito et mayagna, portant sur des compétences professionnelles de base, qui a ensuite été intégré dans le système d'éducation pour adultes.

20. S'agissant de la question 19, elle déclare que la Commission nationale sur l'accès et la couverture (National Commission on Access and Coverage) a vu le jour en 2007 dans l'objectif d'assurer le plein exercice du droit à l'enseignement pour tous les enfants et les jeunes au Nicaragua. Fin 2007, elle a commencé à identifier les demandes émanant de différents départements, municipalités et territoires, y compris, les deux régions autonomes. Toutefois, l'évaluation de la côte caraïbe ne devrait être terminée qu'en 2008 en raison des conditions météorologiques difficiles.

21. Concernant la question 24, elle explique que, outre le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, le recours en *amparo* constitue un dispositif général susceptible d'être utilisé; il n'existe qu'une seule procédure pour tous les types de violation. Les articles 187-190 de la Constitution couvrent les recours en *amparo* et l'*habeas corpus*, ainsi que les recours en inconstitutionnalité, régis par la loi sur l'*amparo*. L'article 164 de la Constitution stipule qu'en vertu des pouvoirs exclusifs qui lui sont dévolus, la Cour suprême de justice est habilitée à prendre connaissance de l'affaire et à régler tout litige lié à un recours d'inconstitutionnalité. Dans le cas d'un recours en *amparo*, la Cour suprême est dans ce cas aussi responsable du règlement de l'affaire mais celle-ci est d'abord entendue par une juridiction inférieure, la chambre civile de la cour d'appel.

22. En réponse à la question 25, elle déclare que son Gouvernement a adopté une série de mesures dans le cadre de ses efforts visant à lutter contre la discrimination raciale, un défi difficile et de longue haleine. Exemples de mesures prises: augmentation du nombre de personnes d'ascendance africaine ou autochtone dans l'administration et en politique; création du Comité interinstitutionnel des droits de l'homme, responsable de la promotion des droits de l'homme et composé de fonctionnaires de l'État et de représentants de la société civile et inclusion dans le Code pénal de six nouveaux délits punissables, y compris la discrimination, l'incitation à la discrimination et l'apartheid. L'entrée en vigueur de ces normes permet de garantir l'attention constante des institutions gouvernementales, des organisations de la société civile et des médias sur cette problématique. L'Assemblée nationale a choisi de célébrer la

Journée pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars et une initiative a été lancée par plusieurs organisations de la société civile afin d'élaborer un code d'éthique à l'intention de la presse écrite, en faveur du respect de l'identité et de la culture des personnes d'ascendance africaine ou autochtone.

23. Concernant la question 26, elle indique que des progrès notables ont été réalisés dans la promotion des droits de l'homme au Nicaragua au cours des dix dernières années. Les initiatives en ce sens vont de la mise en œuvre de la législation à l'organisation de campagnes de sensibilisation auprès des fonctionnaires et du public, en faveur du plus grand respect des droits de l'homme à tous les niveaux de la société.

24. Conformément à la Loi sur la promotion des droits de l'homme et de l'éducation dans la Constitution, les droits de l'homme et la Constitution sont deux matières obligatoires dans l'enseignement primaire et secondaire. L'article 4 de cette loi stipule que les écoles militaires et de police doivent inclure des cours sur la Constitution et les droits de l'homme au travers de programmes et d'outils préparés en coordination avec le Ministère de l'éducation. En vertu de l'article 5, le Ministre de l'éducation est responsable de l'élaboration du matériel pédagogique lié à la Constitution et aux droits de l'homme, deux matières qui doivent être enseignées dans le cadre du programme préscolaire, primaire, secondaire et professionnel. Cette loi stipule aussi que les programmes doivent être traduits dans les langues des communautés locales, au sein des régions autonomes. Des mesures sont actuellement à l'étude afin de traduire la loi pour la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme dans les cas de VIH/sida, en miskito, mayagna et anglais.

25. En ce qui concerne les actions à prendre dans le cadre de la diffusion du rapport actuel et des observations finales du Comité, elle déclare qu'ils seront publiés sur la page Web du Ministère des affaires étrangères, accessible au public. Le Ministère envisage de publier des communiqués de presse et les différents points abordés seront discutés et rendus publics peu à peu au travers des activités du comité interinstitutionnel des droits de l'homme. Le suivi des recommandations du Comité par les délégués d'institutions de l'État et d'organisations de la société civile dans leurs domaines respectifs facilitera la collecte des informations qui seront présentées dans le prochain rapport périodique.

26. S'agissant des définitions et des concepts utilisés au Nicaragua, les expressions *grupos indígenas* et *pueblos indígenas* sont employés indifféremment pour se référer aux groupes autochtones qui ont respecté leurs traditions avant l'arrivée des européens en 1492. Les peuples autochtones incluent les Miskto, les Mayagna-Sumu et les Rama. L'expression *communautés ethniques* se réfère à des individus d'ascendance africaine, y compris les Créoles et les Garifunas. Le terme *mestizo* s'applique à la grande majorité de la population; par conséquent, les *mestizos* ne peuvent pas être inclus parmi les peuples autochtones car ils représentent pratiquement la totalité de la population.

27. Le Conseil de la côte atlantique, créé il y a peu et relevant de l'autorité du Bureau du Président de la République, a notamment comme priorités de promouvoir et d'organiser la communication et la coopération entre le Gouvernement, les autorités régionales et les responsables des communautés autochtones de la région de la côte atlantique, d'organiser les mesures du Gouvernement en vue de renforcer les institutions régionales et de favoriser le développement des régions autonomes et des communautés autochtones de la côte atlantique, ainsi que de coordonner les mesures des institutions du pouvoir exécutif impliquées dans le

processus de régularisation de la propriété et du cadastre des terres autochtones en vertu de la loi n° 445.

28. Les condamnations susceptibles d'être prononcées en cas de délit lié à la discrimination raciale sont définies dans le code pénal, dont une copie a été transmise au secrétariat afin de permettre aux membres du Comité de le consulter. Les affaires dans le cadre desquelles la Convention a été invoquée incluent celles relatives aux peuples mayagna, awas tingni, et rama et à la communauté de Bluefields.

29. M. LAHIRI déclare que les nicaraguayens ont cruellement souffert au cours des dernières décennies, notamment en raison de l'intervention extérieure dans un conflit qui trouve ses origines dans la Guerre froide. Il s'agit d'un constat amer car le Gouvernement sandiniste avait une vision très moderne des choses, ainsi que l'illustre son approche du pluralisme et de la diversité.

30. La promotion faite par le Nicaragua de l'idéologie du mestizaje ou métissage ne doit pas devenir un instrument d'exclusion. En dépit du fait que le Nicaragua ne considère pas souffrir de graves problèmes raciaux, plusieurs indicateurs, comme la mortalité maternelle, le chômage et la pauvreté, témoignent d'une discrimination *de facto* à l'encontre de la population autochtone et afro-nicaraguayenne. Il est souhaitable que le Nicaragua adopte des mesures pour remédier à cette situation au travers de sa Constitution et de sa législation nationale tournées vers l'avenir. Les priorités visent à assurer une mise en œuvre plus rigoureuse et proactive du droit, sensibiliser davantage le public, adopter des mesures spéciales et informer les populations concernées sur leurs droits et recours. La réussite de ces initiatives se traduira par une amélioration du bien-être social et économique des populations visées. Il se félicite des efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour traiter les derniers aspects de ce problème et favoriser la réconciliation et l'unité.

31. M. AVTONOMOV loue les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen l'année passée après les élections. Il demande des informations complémentaires sur l'affaire de menaces proférées à l'encontre des juges et les mesures prises pour assurer leur sécurité. La délégation doit donner son avis sur le nombre de juges au sein des régions autonomes qui en sont originaires et qui parlent la langue locale. Il aimerait connaître le nombre d'interprètes judiciaires disponibles afin de permettre aux membres des communautés ethniques et des populations autochtones de suivre leur affaire dans leur langue maternelle.

32. M. LINDGREN ALVES souhaite connaître la différence entre les groupes ethniques créole et garifuna. Dans son prochain rapport périodique, l'État partie doit inclure une description de la population nicaraguayenne globale selon une ventilation en différentes catégories, sans se limiter aux informations sur les populations autochtones. Les caractéristiques ethniques de la population, y compris celles issues d'un métissage de cultures, revêtent une importance primordiale dans le cadre de la Convention.

33. Rapporteur pour le pays, demande si le nouveau Code pénal comporte des dispositions interdisant et sanctionnant la création de toute organisation ou association raciste, diffusant des idées racistes. Il s'interroge sur l'existence de stratégies visant à lutter contre les représentations stéréotypées dans les médias incluant un code d'éthique pour les journalistes et les autres acteurs du secteur. Les raisons pour lesquelles la CERD n'est pas incluse parmi les traités sur les droits de l'homme dotés d'une valeur constitutionnelle ne sont pas claires.

34. M. PETER repose sa question concernant la conformité de l'État avec l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme eu égard à la communauté d'Awás Tingui. La délégation doit expliquer ce qu'elle entend par une amende, dans le cas de la traite des êtres humains, par exemple, exprimée en jours. Il demande des explications sur une déclaration faite par la délégation selon laquelle le futur du Nicaragua repose sur un peuple métissé. Elle semble contraire à la description du Nicaragua en tant qu'entité multiethnique et multiculturelle prônant l'égalité des chances, puisqu'elle distingue un segment particulier de la population en excluant tous les autres.

35. M. MURILLO MARTÍNEZ accueille favorablement la décision du Gouvernement du Nicaragua de déclarer le 21 mars, Journée pour l'élimination de la discrimination raciale et loue ses efforts visant à conclure un accord avec les deux journaux nicaraguayen principaux portant sur un code d'éthique des médias. Il demande si les décisions adoptées pour gommer les disparités affectant les populations de la côte atlantique incluent des programmes de mesures palliatives. Il se demande dans quelle mesure les personnes d'ascendance africaine ont participé à l'élaboration du présent rapport périodique et si le Gouvernement a organisé un processus participatif dans le cadre de la préparation de la Conférence d'examen de Durban incluant des représentants de la société civile. Le Nicaragua dispose d'une société civile très dynamique et il est essentiel que celle-ci soit incluse dans de tels processus. Pendant de nombreuses années, les pays d'Amérique latine se percevaient comme des pays de *mestizos*; cette notion, défendue par les habitants eux-mêmes de ces pays, tend à mettre en exergue la diversité raciale et culturelle de la population au Nicaragua plutôt que sa valeur.

36. M. ABOUL-NASR se déclare surpris du niveau de migration vers le Nicaragua, étant donné qu'il n'entre pas dans la catégorie des pays riches. En cas de migration clandestine au Nicaragua, les migrants doivent être ramenés auprès de leur ambassade afin d'être rapatriés. Il aimerait savoir qui prend en charge les frais de rapatriement si le pays d'origine n'a pas d'ambassade au Nicaragua.

37. M. THORNBERRY explique que, globalement, la philosophie formelle de l'État, qu'il se décrive comme «mestizo» ou «multiculturel», ne l'inquiète pas vraiment. En revanche, il se préoccupe davantage des conséquences concrètes de ces philosophies et leur impact sur des groupes particuliers. Le monde est rempli de pensées philosophiques brillantes mais de nombreuses régions du monde témoignent aussi d'une réalité bien plus triste. Le Comité place toujours au premier plan de son travail les victimes de discrimination ou de mépris, les opprimés et les personnes défavorisées. Dans tous les cas, la première priorité du Comité est d'identifier les victimes de discrimination raciale et leur situation. Les informations fournies au Comité par les victimes de discrimination raciale doivent être évaluées sur la base des mêmes normes critiques que les autres données, mais elles doivent être néanmoins prises en considération. Les idéologies peuvent dissimuler ou au contraire révéler des vérités ou encore produire de fausses impressions. Toutes les observations finales du Comité visent essentiellement à s'approcher au plus près de la réalité sur le terrain et elles doivent se fonder sur une appréciation réaliste de la situation. Le Comité espère toujours que l'État la partagera.

38. M^{me} MARTÍN GALLEGOS (Nicaragua) met en exergue la politique d'unité dans la diversité du Gouvernement, qui implique le respect absolu de toutes les cultures nationales et des mêmes droits pour chacune d'elles.

39. M^{me} MARTÍNEZ FOX (Nicaragua), répondant à question de M. Lindgren Alves, explique que le groupe ethnique garifuna se compose presque exclusivement de descendants d'esclaves très attachés à leurs traditions et culture. Le groupe ethnique créole est plus métissé et se compose d'autochtones et de descendants de la communauté britannique qui s'est installée sur la côte atlantique.

40. M^{me} MEDAL GARRIDO (Nicaragua) fait observer que la composition de sa délégation est représentative des efforts du Gouvernement visant à intégrer les minorités et les groupes ethniques de la société nicaraguayenne dans ses institutions.

41. S'agissant de l'inquiétude concernant le droit des communautés autochtones à participer aux procédures juridiques dans leur langue maternelle, elle rappelle la disposition contenue dans l'article 17 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire et reprise sous le paragraphe 107 du rapport périodique. Toutefois, les ressources limitées ne permettent pas de proposer dans tous les cas les services d'un interprète professionnel. Dans ce cas, si toutes les parties de l'affaire sont d'accord, le responsable d'une communauté fait office d'interprète pendant toute la durée de la procédure.

42. Bien que la loi promulguée en 2001 prévoit un code d'éthique pour les journalistes, aucun code de ce type n'a été rédigé. Toutefois, le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme et plusieurs ONG ont organisé des ateliers pour sensibiliser les journalistes à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans leur travail, en particulier, dans le cadre de sujets relatifs au genre, aux enfants et aux populations autochtones.

43. Le Code pénal ne comporte pas de disposition spécifique sur les organisations qui incitent à la discrimination raciale. Pour autant, ces organisations peuvent être poursuivies en vertu de l'article 428 du Code, qui vise les pratiques de discrimination en général.

44. M. CRUZ TORUÑO (Nicaragua), répondant à la question de M. Peter sur les peines définies en vertu du Code pénal, explique que ces dernières tendent à rééduquer les auteurs de délit et incluent l'emprisonnement et la privation de certains droits, ainsi que des amendes. Une «amende jour» constitue une somme d'argent déterminée par un nombre donné de jours. La plus petite amende est de 10 jours et la plus importante de 1 000 jours, selon la situation financière de la partie incriminée. Si un individu est dans l'impossibilité de payer son amende, il peut alors effectuer deux heures de service d'intérêt général pour chaque amende jour. En cas de refus, il est alors placé en détention, un jour d'emprisonnement équivalant à huit jours de services pour intérêt général non presté.

45. Son Gouvernement a créé une commission nationale pour la mise en œuvre de la Déclaration de Durban et le Programme d'action. Composée de plusieurs institutions gouvernementales et présidée par le procureur pour la défense des droits de l'homme, elle a élaboré un plan d'action national, après avoir consulté toutes les institutions et les organisations de la société civiles pertinentes. Le manque de ressources actuel dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action est quelque peu compensé par la coopération et l'aide technique du HCDH.

46. M^{me} MARTÍN GALLEGOS (Nicaragua) déclare que la Direction générale des migrations et des étrangers est responsable du financement du voyage de retour des migrants clandestins expulsés vers un pays qui ne dispose pas d'une ambassade au Nicaragua. Dans ce cas, ils sont renvoyés dans un délai de 30 jours suivant leur arrivée.
47. M. MURILLO MARTÍNEZ félicite la délégation pour sa composition multiethnique. Le Comité souhaite que le prochain rapport périodique contienne des informations sur les mesures spéciales ou palliatives en vigueur.
48. M. PETER reste préoccupé concernant les rapports adressés au Comité, selon lesquels la majorité des Mestizos pensent que les individus de peau claire relèvent d'une catégorie supérieure à celles des personnes à la peau plus foncée.
49. M. de GOUTTES remercie la délégation pour la franchise de ses réponses, en particulier, celles portant sur la situation des groupes autochtones et les Afro-Nicaraguayens, les stéréotypes racistes, les mauvais traitements infligés par la police et les difficultés d'accès aux soins de santé dans certaines régions. Il félicite aussi les ONG pour la qualité de leurs rapports.
50. Les observations finales du Comité dans le cadre général de la Convention seront axées sur le fait que le Nicaragua, en tant qu'État multiculturel et multiethnique, devra élaborer un programme global de développement des communautés autochtones et afro-nicaraguayennes, ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre le racisme. Il est essentiel d'instaurer une relation plus efficace entre l'État et les communautés autochtones et afro-nicaraguayennes.
51. Les observations spécifiques du Comité doivent inclure une nouvelle invitation à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et à formuler une déclaration en vertu de l'article 14 de la CERD. Des informations supplémentaires sont requises dans le cadre du prochain rapport, sur des points tels que la protection des droits fonciers des communautés, le cadastre des terres autochtones, la protection des sites sacrés et l'effet sur les droits autochtones de l'octroi d'une autorisation d'exploitation forestière ou minière. L'État partie est prié de fournir des données à jour sur la communauté awas tingni et la représentation de la population autochtone dans le Gouvernement au niveau régional et national. Les recommandations recouvreront la nécessité de créer de nouveaux services du Procureur spécial pour la défense des droits des peuples autochtones et des communautés ethniques dans les régions du Nord et du Sud. En outre, le Comité souhaite obtenir des informations détaillées sur la mise en œuvre et la portée exacte de la loi contre le racisme de 2007.
52. M^{me} MARTÍN GALLEGOS (Nicaragua) remercie le Comité pour la pertinence de ses questions et observations et réaffirme l'engagement de son Gouvernement en faveur du respect des droits de l'homme de tous les individus.

La séance est levée à 12 h 55.
